

Statuts de l'Agence Départementale de l'Aude

Article 1. Nom, siège et membres

L'Agence technique départementale dite « ATD de l'Aude » (ci-après ATD) est un établissement public administratif local régi par les dispositions de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé statutairement à l'adresse suivante :

Hôtel du département

Allée Raymond Courrière

11855 Carcassonne Cedex

Le Département en est membre statutairement. Peuvent également être membres de l'ATD, et bénéficier de ses services :

- toutes les communes de l'Aude,
- toutes les communautés de communes, communautés d'agglomération ou autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le département de l'Aude,
- tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont les syndicats de communes, dont le siège est sis dans le département de l'Aude.

Article 2. Missions

L'ATD est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines suivants : eau ; assainissement ; voirie ; surveillance des ouvrages d'art. Elle est limitée aux membres de l'ATD.

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier peut être étendue à d'autres domaines, dans les limites de l'article L. 5511-1 du CGCT, par décision à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD.

Elle consiste essentiellement en une formulation de conseils. Les bénéficiaires de cette assistance ont, en conséquence, la responsabilité de décider s'ils vont, ou non, suivre ces conseils.

Article 3. Durée, conditions d'adhésion et de retrait

L'ATD est créée pour une durée illimitée.

Elle est créée par les membres fondateurs (voir la liste des présents et représentés du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive).

Par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, il est possible à toute personne publique visée à l'article 1^{er} des présents statuts, qui devra en avoir au préalable fait la demande, de devenir membre de l'ATD. En ce cas, la date d'entrée en vigueur de cette adhésion est fixée par délibérations concordantes de la collectivité sollicitant l'adhésion et de l'ATD. En cas de silence desdites délibérations, cette entrée en vigueur est au 1^{er} jour du 6^e mois franc suivant la dernière de ces deux délibérations.

Par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, il est possible à toute personne publique membre de l'ATD, et qui en aura préalablement fait la demande, de s'en retirer. En ce cas, la date d'entrée en vigueur de ce retrait est fixée par délibérations concordantes. En cas de silence desdites délibérations, cette entrée en vigueur est au 1^{er} jour du 6^e mois franc suivant la dernière de ces deux délibérations. Un retrait ne dispense en rien des obligations nées avant cette entrée en vigueur et aucun remboursement de la contribution annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non-respect des statuts ou des obligations liées à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Dans cette hypothèse, le retrait prend effet dès la notification de la délibération du Conseil d'administration à l'intéressé. Tous les engagements pris par le membre concerné avant la date de notification devront être honorés notamment le paiement des prestations et participations restant dues. Aucun remboursement de la contribution annuelle versée ne sera effectué.

Article 4. Organes

L'ATD dispose de trois organes :

- une assemblée générale
- un conseil d'administration
- un président.

Par défaut, s'appliquent à ces organes le droit départemental, en matière notamment de convocation, de quorum et d'autres règles de fonctionnement des organes.

Article 5. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à l'ATD. Elle est composée de trois collèges :

- le collège des représentants du Département composé de 10 membres désignés par le Conseil général pour siéger au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dont le Président du Conseil général, ou son délégué, Président de droit de l'ATD.
- le collège des communes représenté par un élu désigné par chaque membre de l'ATD relevant de cette catégorie ; ce collège élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire dix membres pour représenter ce collège au sein du Conseil d'administration, et ce dans un délai de trois mois suivant chaque

renouvellement général des conseils municipaux ; si ce collège ne compte que dix membres, il ne sera procédé à aucun vote formel ; si ce collège compte moins de dix membres, le nombre de délégués au Conseil d'administration s'en trouve réduit d'autant sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote formel.

- le collège des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des syndicats représenté par un élu désigné par chaque membre de l'ATD relevant de cette catégorie ; ce collège élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire cinq membres (en deux sous-collèges) pour représenter ce collège au sein du Conseil d'administration, et ce dans un délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir, au plus, que les pouvoirs de deux personnes.

Les procédures de réunion de l'Assemblée générale respectent le droit rendu applicable au Conseil général par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous réserve :

- des dispositions des présents statuts ;
- du fait que lors des votes, les représentants du Conseil général disposent chacun de trois voix. En cas de vote au scrutin secret, il leur est donné trois bulletins de vote.

Article 6. Compétences de l'Assemblée générale

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an (pour le débat d'orientation budgétaire, pour l'adoption du budget et pour le compte administratif), sur convocation du Président de l'ATD, ou sur proposition écrite de la moitié de ses membres trente jours au moins avant la séance.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'ATD, ou sur proposition écrite de la moitié de ses membres trente jours au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de l'extension à d'autres domaines de compétence, de la dissolution de l'ATD et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins

d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement sans condition de quorum. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur. Par défaut, s'applique à l'Assemblée générale le droit des Conseils généraux.

Article 7. Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 25 membres.

Le président du Conseil général ou son représentant est de droit président du Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs collègues respectifs selon les modalités ci-après :

- Pour le premier collège, 10 membres désignés par le Conseil général pour siéger au sein du Conseil d'administration, dont le Président du Conseil général, ou son représentant
- Pour le deuxième collège : 10 membres désignés par le collège des communes
- Pour le troisième collège : 5 membres désignés par le collège des EPCI. Ces 5 membres seront répartis comme suit :
 - 3 membres désignés par les communautés de communes et des syndicats au sein de l'Assemblée générale formés en sous collège ;
 - 2 membres désignés par les communautés d'agglomération au sein de l'Assemblée générale formés en sous collège.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Vice-Président.

La durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu après chaque renouvellement du Conseil général ou des Conseils Municipaux, à la suite d'élections générales.

Si un membre du conseil d'administration issu du Conseil général perd sa qualité de membre du Conseil général en cours de mandat, ou démissionne, il est remplacé par le Conseil général dans les conditions prévues par le droit commun.

Si un membre du conseil d'administration issu des autres collèges perd sa qualité de membre en cours de mandat, ou démissionne, le collège en cause au sein de l'Assemblée générale procède à son remplacement dans le délai de trois mois.

Les démissions évoquées aux deux paragraphes précédents sont à adresser au Président de l'ATD qui ne peut les refuser.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, de membre du bureau et de président de l'ATD sont gratuites.

Article 8. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'ATD sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Article 9. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins trois fois par an avec un délai minimal de convocation de cinq jours francs sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut se doter d'un règlement intérieur. Par défaut, s'applique au Conseil d'administration le droit des commissions permanentes des Conseils généraux.

Article 10. Président

Le Président du Conseil général est, de plein droit, le Président de l'ATD. Cette fonction peut être déléguée à un Vice-Président du Conseil général dans le cadre du régime ordinaire des délégations de fonctions tel que fixé pour les départements par le Code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'ATD prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il tient régulièrement informés de ses actes et démarches.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour consentir toute transaction et signer toute convention.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence.

Il peut ester en justice au nom de l'ATD tant en demande qu'en défense, former appels ou pourvois. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour toute matière sauf pour les fixations de tarifs, les délégations de service public et les passations de marchés publics dépassant les seuils des appels d'offres.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et les préside l'une comme l'autre.

Il a voix prépondérante dans ces organes.

Article 11. Directeur

Le Directeur est nommé par le Président de l'ATD. Il peut recevoir délégation de signature de celui-ci. Le Directeur a un statut assimilé à celui des régies des services publics administratif à autonomie financière simple.

Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 12. Recettes

Le Conseil d'Administration fixe les contributions des membres. Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires. Elles sont versées par les communes et le département sous la forme d'une participation forfaitaire aux charges fixes de la structure qui sont sans lien direct et immédiat avec le prix des prestations de service.

Le Conseil d'Administration fixe aussi la grille tarifaire des prestations pour les membres bénéficiaires des prestations de l'ATD. Le Président ou le Vice-Président par délégation ou le Directeur par délégation est chargé de l'application de cette grille tarifaire.

Article 13. Droit applicable par défaut

Par défaut, sous réserve des dispositions des présents statuts, s'applique, pour le fonctionnement de l'ATD, le droit départemental tel qu'il l'est prévu, notamment en matière de fonctionnement institutionnel, de personnel ou de commande publique.

Article 14. Dissolution

La dissolution de l'ATD ou la modification de ses statuts peut être prononcée par délibérations conjointes de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ATD, à la majorité des deux tiers, et du Conseil général.

Article 15. Trésorier et comptabilité

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral. Les règles comptables et budgétaires applicables à l'ATD sont celles applicables au cadre budgétaire et comptable de la M52.